

VD_OMNI PS.2025.0097 vom 22. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0097

FR: VD_OMNI PS.2025.0097 du 22 janvier 2026

IT: VD_OMNI PS.2025.0097 del 22 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Direction générale de l'emploi et du marché du travail - DGEM, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL | Bénéficiaire du RI n'ayant pas annoncé son incapacité de travail dans le délai d'une semaine prévu par l'art. 42 al. 1 OACI. Conditions pour une restitution de délai non réalisées: les attestations médicales produites ne permettent pas de retenir que le recourant était dans l'impossibilité de respecter le délai de l'art. 42 al. 1 OACI. La sanction prononcée, qui correspond au minimum légal prévu, ne peut qu'être confirmée. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

LPA-VD qui impose aux autorités de notifier leurs décisions sous pli recommandé ou par acte judiciaire sauf exceptions non réalisées en l'occurrence. Le recourant, pour sa part, n'a donné aucune information sur la date à laquelle il a reçu la décision attaquée. Aucun autre élément du dossier ne permet par ailleurs de la déterminer. Il faut admettre par conséquent que le délai de recours a été respecté, la seule référence aux délais usuels d'acheminement des envois postant n'étant pas déterminante comme on l'a vu. c) Pour le surplus, l'acte de recours, régularisé dans le délai fixé (cf. art. 27 al. 5 LPA-VD), respecte les exigences formelles de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD. Destinataire de la décision attaquée, qui confirme une réduction de son forfait RI de 15% pour une période de deux mois, le recourant a par ailleurs incontestablement qualité pour recourir (cf. art. 75 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il convient dès lors d'entrer en matière.

E. 2

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement .

E. 3

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

E. 4

La décision de réduction des prestations est appliquée sans délai. L'exécution de la réduction est caduque si elle n'a pas pu débuter dans les 24 mois suivant la date de la décision. " c) En l'espèce, le recourant ne conteste pas n'avoir pas annoncé son incapacité de travail dans le délai légal d'une semaine. Il affirme que son état de santé ne lui avait toutefois pas permis de respecter ce délai. En d'autres termes, il requiert une restitution du

délai fixé par l'art. 42 al. 1 OACI. aa) Aux termes de l'art. 22 LPA-VD, le délai peut être restitué lorsque la partie ou son mandataire établit qu'il a été empêché, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé (al. 1). La demande motivée de restitution doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé. Dans ce même délai, le requérant doit accomplir l'acte omis. Sur requête, un délai supplémentaire lui est accordé pour compléter cet acte, si des motifs suffisants le justifient (al. 2). Selon la jurisprudence, par empêchement non fautif, il faut entendre non seulement l'impossibilité objective, comme la force majeure, mais aussi l'impossibilité subjective due à des circonstances personnelles ou à l'erreur provoquée par l'autorité. L'empêchement ne doit pas avoir été prévisible et doit être de nature telle que le respect du délai aurait exigé la prise de dispositions que l'on ne peut raisonnablement attendre de la part d'un homme d'affaire avisé (cf. TF 2C_737/2018 du 20 juin 2019 consid.

E. 4.1

et les références). La survenance d'une maladie ou un accident peuvent constituer un tel empêchement non fautif, à la condition toutefois qu'ils n'aient pas permis à l'intéressé non seulement d'agir personnellement dans le délai, mais aussi de charger un tiers d'accomplir les actes de procédure nécessaires, en l'empêchant de réaliser la nécessité d'une représentation (cf. arrêt FI.2022.0044 du 28 septembre 2022 consid. 3a; ég. ATF 136 II 241 consid. 4.1; 119 II 86 consid. 2; TF 2C_349/2019 du 27 juin 2019 consid. 7.2). Une restitution du délai a ainsi été admise dans le cas d'une administrée souffrant d'une dépression sévère qui l'avait privée de la capacité de discernement nécessaire à la gestion de ses affaires, au point qu'elle s'était trouvée dans l'incapacité de s'opposer aux décisions litigieuses en temps opportun ou encore de mandater un tiers pour ce faire (cf. arrêt PS.2011.0035 du 12 mars 2012 consid. 2b). bb) En l'espèce, le recourant explique qu'il est sujet à des crises d'angoisses, qui rendent "impossible toute organisation ou gestion administrative immédiate". Il a joint à cet égard une attestation médicale établie par le Service de psychiatrie générale du CHUV, qui confirme qu'il présente des symptômes anxieux avec des attaques récurrentes de panique. Cette attestation ne permet toutefois pas de retenir qu'il était dans l'impossibilité d'annoncer son incapacité de travail dans le délai d'une semaine fixé par l'art. 42 al. 1 OACI ou d'en charger un tiers. Le recourant parle du reste lui-même d'impossibilité "immédiate" en cas de crise. Les conditions pour une restitution de délai ne sont dès lors pas réalisées. Le recourant a donc bien commis un manquement aux obligations lui incombant en vertu de l'art. 23a LEmp. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'autorité a prononcé une sanction à son encontre, conformément aux art. 23b LEmp et 12b al. 1 RLEmp. S'agissant de la quotité de la sanction infligée, elle correspond au minimum légal, tant par le taux de réduction appliqué (15%) que la durée (2 mois). Il s'agit de la plus faible sanction prononçable, qui respecte au surplus le minimum vital absolu nécessaire au recourant. Il n'y a pas lieu de procéder à une analyse détaillée de sa situation personnelle, dès lors que le système a été conçu pour que les conditions minimales d'existence du bénéficiaire RI sanctionné puissent en principe être assurées, même avec une sanction telle que celle qui est contestée (voir PS.2023.0031 du 17 juillet 2023 consid. 3b pour des explications plus détaillées). Cette sanction ne peut dès lors qu'être confirmée (cf., pour des cas similaires, arrêts PS.2023.0077 du 1^{er} décembre 2023 consid. 2 et PS.2017.0054 du 27 décembre 2017 consid. 4). 3. Les motifs qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales étant gratuite (cf. art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative

[TFJDA; BLV 173.36.5.1]. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.